

ARMÉNIE



Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Direction Générale
Droits humains et État de droit

Fiche pays

Dernière mise à jour
11 mars 2026

Version anglaise :*Country factsheet of Armenia*

Ces résumés sont réalisés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et ne lient en aucune manière le Comité des Ministres.

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu du texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou dgi-execution@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page :
Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne
des droits de l'homme, Conseil de l'Europe

Photos : Conseil de l'Europe.
© Conseil de l'Europe, mars 2026

Table des matières

I. PRINCIPAUX PROGRÈS ACCOMPLIS 4

Fonctionnement de la justice	5
Liberté d'expression	6
Liberté de religion	6
Liberté de réunion	6
Recours effectif - indemnisation du préjudice moral	6
Protection des droits de propriété	6
Electoral rights	6

II. PRINCIPALES QUESTIONS PENDANTES DEVANT LE COMITE DES MINISTRES 7

Actions des forces de sécurité et enquêtes effectives	8
Protection des mineurs contre les abus sexuels	8
Conditions de détention - soins médicaux	8
Légalité de la détention et questions connexes	8
Fonctionnement de la justice	8
Négligence médicale	8
Liberté d'expression : lanceur d'alerte	9
Liberté de réunion	9
Protection du domicile et de la propriété – personnes déplacées	9
Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle	9



I. Principaux progrès accomplis

Ce chapitre présente de brefs résumés d'une sélection des principales réformes et progrès rapportés dans les résolutions finales depuis la modification du système de la Convention en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, tout en faisant également référence à des développements antérieurs importants.

Compte tenu du nombre important d'affaires clôturées, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des modifications de la législation, à des réglementations gouvernementales, à l'adoption de nouvelles politiques ou à des orientations générales de la part des juridictions supérieures. En règle générale, l'aperçu ne fournit pas d'informations sur les mesures offrant une réparation individuelle aux requérants.

Les réformes sont en principe présentées dans l'ordre correspondant aux thèmes utilisés dans la base de données spécialisée [HUDOC-EXEC](#) du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes traitent de questions qui semblent constituer des défis permanents dans les États membres. Les effets des réformes adoptées à un moment donné peuvent donc devoir être suivis et éventuellement réexaminés à mesure que les circonstances évoluent.

Les définitions des termes utilisés dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le [glossaire](#) dédié.

➡ Fonctionnement de la justice

➤ Accès à un tribunal et équité des procédures

Le droit de contester la légalité des décrets gouvernementaux a été introduit par un amendement à la Constitution en novembre 2005. Cet amendement permet de faire appel auprès de la Cour constitutionnelle afin de contester la constitutionnalité des actes législatifs, y compris les décrets présidentiels et gouvernementaux.

En 2009, en plus d'être exonérés des frais de procédure, le droit des entités commerciales à engager des procédures judiciaires a été renforcé, notamment pour leur permettre de contester la légalité d'actions administratives, dans les affaires dans lesquelles la perception de tels frais rendait la poursuite de la procédure impossible.

Les exigences procédurales relatives à l'introduction d'un recours sur des points de droit devant la Cour de cassation ont été modifiées et l'exigence selon laquelle seuls les avocats spécifiquement agréés pouvaient introduire de tels recours, a été supprimée en 2009. L'introduction par un avocat d'un pourvoi en cassation a été confirmée par la Cour constitutionnelle en 2015, et une aide juridique est proposée pour garantir un accès effectif à un tribunal.

La Cour de cassation et la Cour constitutionnelle ont amélioré la motivation de leurs décisions.

La tenue d'audiences dans les affaires administratives a été prévue par le nouveau Code de procédure administrative de 2013.

En 2007, les cages métalliques ont été retirées de toutes les salles d'audience où se déroulent des procédures pénales.

La réforme constitutionnelle de 2015 a instauré un nouvel organe étatique indépendant, le Conseil supérieur de la magistrature, doté d'une compétence exclusive et d'une pleine juridiction en matière de responsabilité disciplinaire des juges. Agissant à cette fin comme une « juridiction », ses décisions ont un caractère contraignant et définitif.

➤ Principe de sécurité juridique

En 2014, des règles plus circonscrites concernant les recours sur des points de droit ont été introduites par des modifications du Code de procédure civile, afin d'éviter plusieurs jugements définitifs concernant la même affaire.

➤ Exécution des décisions de justice nationales

En 2014, un recours a été introduit dans le nouveau Code de procédure administrative pour contester les décrets du gouvernement devant les tribunaux administratifs, notamment en cas de lenteur ou de négligence dans l'exécution. Afin de garantir le paiement des dettes de l'État en cas de manque de fonds, des montants fixes ont été alloués du budget de l'État au Service d'exécution obligatoire. En outre, le système de gouvernance électronique du pouvoir judiciaire a été synchronisé avec celui du Service d'exécution obligatoire, garantissant notamment que ce dernier reçoive toujours une copie des jugements définitifs.

Melikyan (9737/06)

Résolution finale
CM/ResDH(2014)44

Paykar Yev Haghtanak
(21638/03)

Résolution finale
CM/ResDH(2011)185

Shamonyan (18499/08)

Résolution finale
CM/ResDH(2016)104

Sholokhov (40358/05)

Résolution finale
CM/ResDH(2015)116

Stepanyan (45081/04)

Résolution finale
CM/ResDH(2015)38

Piruzyan (33376/07)

Résolution finale
CM/ResDH(2016)37

Mnatsakanyan (2463/12)

Résolution finale
CM/ResDH(2025)353

Amirkhanyan
(22343/08+)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)185

Khachatryan (31761/04)

Résolution finale
CM/ResDH(2015)37

➡ Liberté d'expression ➤ Licences de radiodiffusion Afin de se prémunir contre les refus injustifiés de la Commission nationale de télévision et de radiodiffusion (NTRC) d'accorder des licences de radiodiffusion, la Loi sur la télévision et la radiodiffusion a été modifiée en 2010, introduisant l'obligation pour la NTRC de fournir des décisions motivées et dûment justifiées en ce qui concerne la sélection, le refus ou l'annulation de telles licences.	<i>Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan</i> (32283/04) Résolution finale CM/ResDH(2011)39
➡ Liberté de religion ➤ Objection de conscience au service militaire En 2013, la législation a prévu un système de service alternatif sous gestion civile et a aligné la durée du service alternatif sur celle du service militaire. Le Code pénal a été modifié pour incorporer des clauses transitoires concernant la libération des objecteurs de conscience purgeant une peine, la clôture des procédures en cours contre les objecteurs de conscience ainsi que l'effacement de leur casier judiciaire.	<i>Bayatyan</i> (23459/03+) Résolution finale CM/ResDH(2014)225
➡ Liberté de réunion Depuis 2005, le placement en détention administrative a été interdit et un cadre législatif plus précis prévoyant des garanties additionnelles concernant les rassemblements pacifiques a été adopté en 2011. La Constitution a été modifiée en 2015, prévoyant des garanties additionnelles pour la liberté de réunion en général, pour la tenue de réunions spontanées ou urgentes ainsi que celles de moins de 100 participants, qui ne nécessitent plus de notification préalable.	<i>Galstyan</i> (26986/03+) Résolution finale CM/ResDH(2016)185 <i>Helsinki Committee of Armenia</i> (59109/08) Résolution finale CM/ResDH(2017)297
➡ Recours effectif - indemnisation du préjudice moral Les modifications du Code civil en 2014 et 2016 ont introduit le droit à des dommages-intérêts moraux pour les violations des droits et libertés garantis par la Convention, notamment la détention illégale, les mauvais traitements ou l'erreur judiciaire. Les personnes qui ont été condamnées à tort peuvent également désormais bénéficier d'une indemnisation.	<i>Khachatryan et autres</i> (23978/06+) Résolution finale CM/ResDH(2016)184
➡ Protection des droits de propriété La Loi de 2006 sur l'expropriation pour les besoins de la société et de l'État a prévu un cadre plus prévisible, accessible et précis pour les expropriations, y compris un droit respectif à une indemnisation.	<i>Minasyan et Semerjyan</i> (27651/05+) Résolution finale CM/ResDH(2015)91
➡ Electoral rights Le Code électoral de 2011 a supprimé l'obligation de soumettre une déclaration de propriété et de revenus ainsi que les restrictions qui en résultaient pour le droit de s'inscrire comme candidat aux élections générales. En outre, le Code électoral a introduit des recours en cas de violation des droits électoraux, permettant de faire appel devant les tribunaux.	<i>Sarukhanyan</i> (38978/03) Résolution finale CM/ResDH(2014)108



II. Principales questions pendantes devant le Comité des Ministres

Ce chapitre présente les principales questions en suspens dans les affaires/groupes d'affaires actuellement sous la surveillance du Comité des Ministres. La procédure de surveillance applicable est indiquée pour chaque affaire/groupe d'affaires.

Des informations détaillées sur l'état d'exécution de ces affaires ainsi que sur le processus de surveillance par le Comité des Ministres sont disponibles dans la base de données spécialisée [HUDOC-EXEC](#) et sur le [site](#) du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Les définitions des termes utilisés dans le contexte de la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le [glossaire](#) dédié.

► Actions des forces de sécurité et enquêtes effectives

Mauvais traitements, torture et décès en garde à vue; enquêtes ineffectives concernant les allégations de tels actes.

Groupe Vardanyan et Khalafyan (2265/12)
Arrêt définitif le 08/02/2023

Surveillance soutenue
État d'exécution

Manquement des autorités à leur **obligation positive de protéger les vies de militaires**, et absence d'enquêtes effectives sur leur décès.

Groupe Nana Muradyan (69517/11)
Arrêt définitif le 05/07/2022

Surveillance soutenue
État d'exécution

► Protection des mineurs contre les abus sexuels

Absence de cadre législatif et réglementaire, ainsi que de mesures opérationnelles, destinés à **protéger les mineurs contre les abus sexuels**; divulgation de **données personnelles** en l'absence de base juridique.

A.P. (58737/14)
Arrêt définitif le 18/09/2024

Surveillance standard
État d'exécution

► Conditions de détention - soins médicaux

Refus d'apporter les **soins médicaux appropriés** aux détenus et absence de recours effectif à cet égard.

Groupe Shirkhanyan (54547/16)
Arrêt définitif le 22/05/2022

Surveillance soutenue
État d'exécution

Conditions de détention inappropriées et absence de recours effectif à cet égard.

Volodya Avetisyan (39087/15)
Arrêt définitif le 03/08/2022

Surveillance standard
État d'exécution

► Légalité de la détention et questions connexes

Lacunes dans le droit national et la pratique judiciaire entraînant des diverses violations du **droit à la liberté et à la sécurité liées à la détention provisoire**.

Groupe Poghosyan (44068/07+)
Arrêt définitif le 20/03/2012

Surveillance standard
État d'exécution

► Fonctionnement de la justice

Procédure inéquitable privant le requérant de sa capacité juridique, et défaut d'accès à un tribunal pour poursuivre la procédure de divorce et d'expulsion, ainsi que pour demander la restauration de sa capacité juridique.

Nikolyan (74438/14)
Arrêt définitif le 03/01/2020

Surveillance standard
État d'exécution

► Négligence médicale

Absence d'enquête pénale effective sur une **faute médicale**; absence de **recours civils ou administratifs effectifs** en cas de plainte pour négligence médicale alléguée.

Groupe Botoyan (5766/17)
Arrêt définitif le 08/05/2022

Surveillance standard
État d'exécution

► Liberté d'expression : lanceur d'alerte

Condamnation du requérant à l'issue de la **procédure civile en diffamation pour avoir agi en tant que lanceur d'alerte**, sans tenir dûment compte du fait que son rapport était interne, dans l'intérêt public, n'a pas eu d'effet négatif direct injustifié sur le fonctionnaire visé par la plainte, a été faite de bonne foi et a entraîné une sanction disproportionnée.

Hrachya Harutyunyan
(15028/16)

Arrêt définitif le 27/11/2024

Surveillance standard

État d'exécution

► Liberté de réunion

Dispersion disproportionnée et inutile **de manifestations** et détentions, poursuites et condamnations connexes d'activistes et de partisans de l'opposition contre le résultat des élections présidentielles de 2008 ; **absence de recours interne effectif** pour les griefs au titre de l'article 11

Groupe Mushegh

Saghatelyan (23086/08)

Arrêt définitif le 20/12/2018

Surveillance soutenue

État d'exécution

► Protection du domicile et de la propriété – personnes déplacées

Impossibilité pour des personnes déplacées d'obtenir l'accès, dans le contexte du conflit du Nagorno-Karabakh, à leurs maisons et propriétés situées au Nagorno-Karabakh et dans les territoires environnants – et absence de recours effectifs.

Chiragov et autres

(13216/05)

Arrêt définitif le 16/06/2015

Surveillance soutenue

État d'exécution

► Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

Absence de protection contre les attaques **homophobes et les discours de haine** ; incapacité à mener des enquêtes effectives ; absence de **véritable mécanisme en droit pénal national** pour enquêter sur les plaintes pour discrimination.

Oganezova (71367/12)

Arrêt définitif le 17/08/2022

Surveillance soutenue

État d'exécution



FRA

www.coe.int



Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 46 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.